

CLOVIS PAU
Société anonyme
au capital de 250 000 francs
Siège social : Route de l'Aviation
PAU (PYRENEES ATLANTIQUES)
RCS B 344 816 525

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 SEPTEMBRE 1993

MODIFICATION DES STATUTS

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer les alinéas 5 et 6 et 7 de l'article 18 relatif aux convocations aux assemblées générales pour les remplacer par les dispositions suivantes :

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale en application des dispositions de l'article 5-1 du Décret du 23 Mars 1967, donne mandat à Monsieur ALVAREZ Joachim, administrateur de la société, à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

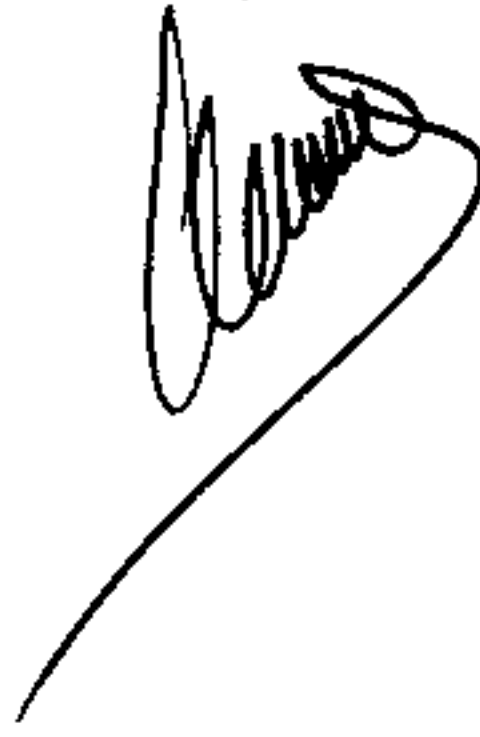
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive name followed by a long, sweeping horizontal stroke.

STATUTS MODIFIES A LA SUITE DE LA DECISION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1993

CLOVIS

Enregistré à PAU-SUD
le 15 Avril 1988
Folio 56, N° 173/6

" C L O V I S - P A U "

Société Anonyme au capital de 250.000 Francs.

Siège Social : PAU (64) Route de l'Aviation.

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

1°) La Société Anonyme "CONSEILS, GESTION OPERATIONNELLE OPTIMISEE" en abrégé "C.G.O.O.", au capital de 857.000 F, dont le siège social est à PAU (Pyrénées-Atlantiques) route de l'Aviation, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro B **344 251 186**, représentée aux présentes par Monsieur Jacques DELARUE, Président du Conseil d'Administration, spécialement mandaté à cet effet en vertu de la délibération du Conseil d'Administration de ladite Société en date du 7 Mars 1988,

2°) Monsieur Joachim ALVAREZ, Président de Sociétés, demeurant à SERRES-MORLAAS (Pyrénées-Atlantiques) "Lou Capulet",

3°) Madame Yvette PATTELOT épouse de Monsieur Joachim ALVAREZ, sans profession, demeurant à SERRES-MORLAAS (Pyrénées-Atlantiques) "Lou Capulet",

4°) Monsieur Antonio ALVAREZ, Président de Sociétés, demeurant à NARROSSE (Landes),

5°) *Monsieur Bruno ALVAREZ, Président de Sociétés, demeurant à SERRES-MORLAAS (PA)*

6°) Monsieur Stéphane ALVAREZ, étudiant, demeurant à SERRES-MORLAAS (Pyrénées-Atlantiques) "Lou Capulet",

7°) Monsieur Pierrick BEYET, demeurant à PAU (Pyrénées-Atlantiques) 9 rue Marca,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme, objet du présent acte.

.../

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les présents statuts et les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La location sans chauffeur de véhicules automobiles utilitaires, de poids lourds et de tous véhicules,
- la création, l'acquisition, l'exploitation par tous moyens de tous fonds de commerce ou d'industrie ayant des objets similaires à ceux sus-énoncés ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés créés ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, soit par voie de création de société nouvelle, d'apport commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, groupement, alliance ou association en participation, soit de toute autre manière ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

.../

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination :

"CLOVIS - PAU"

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, ainsi que toutes correspondances et récépissés doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et du siège du Tribunal au Greffe duquel la Société est immatriculée.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à PAU (Pyrénées-Atlantiques) Route de L'Aviation.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes par décision du Conseil d'Administration qui doit être ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

2) Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans ou être dissoute par anticipation.

.../

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

le C.C.F. Toutes les actions d'origine formant le capital initial de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) représentent des apports en numéraire et sont libérées du quart de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds établi par ~~la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUE~~, Agence de PAU (Pyrénées-Atlantiques) au vu de la liste des actionnaires, en date du 5 Avril 1988

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 F) ; il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) actions d'une seule catégorie de MILLE FRANCS (1.000 F) de valeur nominale chacune.

.../

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

1) AUGMENTATION DU CAPITAL

I. Modalités : le capital est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Elles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital. Toutefois, si l'augmentation est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

II. Augmentation de capital en numéraire : en cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les actions nouvelles doivent lors de la souscription, être libérées du quart de leur valeur nominale et de l'intégralité de l'éventuelle prime d'émission. Les fonds doivent être déposés en Banque, chez un Notaire ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les souscriptions et les versements sont constatés par un certificat du dépositaire établi au moment du dépôt, sur présentation de bulletins de souscription. Les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société sont constatées par un certificat du Notaire ou du Commissaire aux Comptes.

a) Droit préférentiel de souscription - Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il correspond à des actions elles-mêmes négociables ; dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel. Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés ou que l'augmentation de capital a été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des actionnaires qui n'ont pas souscrit.

.../

Si certains actionnaires ne souscrivent pas les actions auxquelles ils ont droit à titre irréductible, les actions ainsi disponibles sont attribuées librement par le Conseil d'Administration, sous les réserves stipulées à l'article 184 de la loi du 24 Juillet 1966 et à moins que l'assemblée générale extraordinaire n'en ait décidé autrement. Cette assemblée peut notamment décider que ces actions seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement au nombre de droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Le Conseil d'Administration peut, de plus, décider de limiter l'augmentation du capital au montant des souscriptions, sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été prévue expressément lors de l'émission. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

b) Suppression du droit préférentiel de souscription - L'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet et à peine de nullité de la délibération sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

c) Réalisation de l'augmentation de capital en numéraire - L'augmentation du capital par émission d'actions à souscrire en numéraire n'est réalisée qu'à compter de l'établissement du certificat du dépositaire des fonds ou du Notaire ou du Commissaire aux Comptes en cas de libération par compensation. Toutefois, les actions ne sont négociables qu'après l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

III. Apports en nature et avantages particuliers : en cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant à la requête du Président du Conseil d'Administration. Ils sont soumis aux mêmes incompatibilités que les Commissaires aux Comptes de la Société. Ces Commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports et les avantages particuliers.

.../

Les actions d'apports sont intégralement libérées dès leur émission et ne peuvent en aucun cas représenter des apports en industrie.

IV. Rompus : les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus" et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaire pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

2) REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée au vu du rapport du Commissaire aux Comptes, par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre des titres et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.

La réduction du capital, notamment par amortissement de pertes, au-dessous du minimum légal, ne peut être décidée que sous condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci audit minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction, conformément à l'article 216 de la loi du 24 Juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage de ses propres actions par la Société est interdite, sauf dérogations prévues par la loi. En outre, la Société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou l'achat de ses propres actions par un tiers.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apports en nature ou émises à la suite de la capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission doivent être intégralement libérées dès leur émission.

.../

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur montant nominal et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission exigée des souscripteurs.

La partie non libérée des actions est payable en une ou plusieurs fois, aux époques et dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration, dans un délai maximal de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou dans le cas d'augmentation de capital, du jour où cette dernière est devenue définitive. La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la Société.

A défaut par l'actionnaire de libérer, aux époques fixées par le Conseil d'Administration les sommes restant à verser sur le montant des actions par lui souscrites, la Société lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Un mois au moins après cette mise en demeure restée sans effet, la Société poursuit, sans aucune autorisation de justice, la vente desdites actions aux enchères publiques, dans les conditions visées aux articles 208 et 209 du décret du 23 mars 1967.

Article 10 - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION

I. Les titres d'actions même entièrement libérées sont obligatoirement nominatifs. Ils ne sont pas "matérialisés", les droits de chaque actionnaire étant simplement établis par une inscription dans un compte tenu à son nom par la Société, laquelle peut lui délivrer une attestation précisant la nature, le nombre d'actions inscrites à son compte et les mentions qui y sont portées. Ce compte est dit "nominatif" si l'actionnaire désire se mettre directement en relation avec la Société ou "nominatif administré" s'il désire que lesdites relations se fassent par l'entremise d'un intermédiaire agréé (Banque ou Agent de Change) par lui choisi.

II. La cession des actions ne peut s'opérer que par un ordre de mouvement remis à la Société, soit directement par l'actionnaire lui-même, soit par l'entremise de l'intermédiaire agréé choisi, ladite cession devant être mentionnée sur un registre paraphé.

Au moins une fois par an, préalablement à la tenue de l'assemblée générale, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes de chaque actionnaire. Le registre est émargé de la date de mise à jour et une liste d'actionnaires, établie à cette date, mentionnant le nombre d'actions de chacun d'eux.

III. Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription audit Registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

.../

Les actions d'apports ne sont négociables que deux ans après l'accomplissement des mêmes formalités, sous réserve des exceptions prévues par la loi lorsque les actions proviennent d'une fusion ou d'un apport partiel d'actif ; pendant ce délai, elles peuvent néanmoins être cédées par les voies civiles en observant les formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil.

IV. Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions, même si ces dernières sont effectuées dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert est notifiée par le cédant à la Société. Le Conseil d'Administration statue dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé. Sa décision n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant par la Société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la Société dans les quinze premiers jours de ce délai le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

.../

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser la transmission au profit du ou des acquéreurs, le Conseil d'Administration invitera le cédant huit jours d'avance à signer l'ordre de mouvement. Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer cet ordre de mouvement, la transmission sera régularisée d'office par déclaration du Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de la transmission lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social pour recevoir le prix de cession.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession à un tiers, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou du droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social. En cas de vente forcée aux enchères publiques l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire devra présenter sa demande d'agrément.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1^o du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription, à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire, l'agrément donné au cessionnaire dudit droit préférentiel emportera agrément de ce dernier pour les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation de ce droit.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en

conséquence, aux mêmes restrictions.

V. A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles. Les co-propriétaires indivis d'actions, sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé : par le propriétaire des titres remis en gage ; par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Toutefois, les actionnaires dont les apports ou les avantages particuliers n'ont pas été vérifiés et approuvés peuvent être tenus solidairement responsables avec les fondateurs et les administrateurs alors en fonction, des dommages résultant pour les autres actionnaires ou pour les tiers de l'annulation de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION

=====

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze au plus, nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire.

II. Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités

.../

civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement de ce mandat.

En cas de révocation par la personne de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la Société par lettre recommandée ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

La désignation du représentant permanent ainsi que la cessation de son mandat sont soumises aux mêmes formalités de publicité que s'il était administrateur en son nom propre.

III. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en FRANCE métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de quatre vingt cinq ans ne pourra être supérieur aux deux tiers des administrateurs en fonction.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

IV. En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs par suite de décès ou de démission, le Conseil peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Toutefois, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

.../

V. La durée des fonctions des administrateurs nommés par assemblée générale ordinaire ne peut excéder six ans ; elle est fixée par ladite assemblée et expire à l'issue de l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle prend fin leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

VI. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action. Cette action est affectée en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elle est inaliénable et ne peut être donnée en gage.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire d'une action ou si, en cours de mandat il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants-droit recouvrent la libre disposition de l'action de garantie du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

Article 13 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. Le Conseil élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique et peut être nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur. Le Conseil peut le révoquer à tout moment.

Le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration, de membre de Directoire ou de Directeur Général unique de Sociétés Anonymes ayant leur siège en FRANCE métropolitaine sauf exceptions légales.

Son âge ne peut être supérieur à quatre vingt cinq ans.

Le Conseil peut désigner, en outre, un secrétaire qu'il lui est possible de choisir en dehors des administrateurs et des actionnaires.

II. Le Conseil se réunit, au siège social ou en tout autre lieu, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

.../

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

Il peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les dispositions des alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

III. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967, cotés et paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social.

.../

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- effectuer tous les actes nécessités par la réalisation de l'objet social,
- nommer et révoquer tous agents et employés de la Société et fixer leurs traitements, salaires et gratifications,
- établir en FRANCE ou à l'étranger, toutes installations nécessaires, bureaux, agences ou succursales, les déplacer ou les supprimer,
- passer tous traités ou marchés,
- souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce,
- faire ouvrir à la Société tout compte de chèques postaux ainsi que tous comptes de banques et de dépôts, comptes courants ou comptes d'avances sur titres,
- recevoir et payer toutes sommes,
- consentir et accepter tous baux ou locations,
- acheter ou vendre tous biens, meubles ou immeubles,
- emprunter toutes sommes ; toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans et en arrêter les modalités,
- consentir tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement,
- constituer toutes garanties à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires,
- traiter, transiger, compromettre,
- et exercer toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant.

II. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration, la direction générale de la Société est assurée, dans la limite de l'objet social, par le Président du Conseil d'Administration assisté éventuellement d'un "Directeur Général" nommé par le Conseil d'Administration sur proposition de son Président. L'un et l'autre représentent la Société dans ses rapports avec les tiers.

.../

Le Directeur Général ne peut être âgé de plus de quatre vingt cinq ans.

Il est révocable à tout moment par le Conseil, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Aucun membre du Conseil d'Administration autre que le Président, l'administrateur choisi à titre de Directeur Général et l'administrateur recevant une délégation en cas d'empêchement du Président ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, ne peut être investi des fonctions de direction générale de la Société.

III. Les cautions, avals ou garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil qui peut être accordée dans les conditions et dans les limites imposées par l'article 89 du décret n° 67.236 du 23 mars 1967.

Les actes concernant la Société sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit encore par tout fondé de pouvoirs spécial.

Article 15 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux frais généraux.

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par le Conseil ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

I. Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

.../

L'administrateur ou le Directeur Général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une telle convention.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux stipulations de l'article 92 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

II. Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 17 - RESPONSABILITE

Le Président, les administrateurs et les directeurs généraux de la Société sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés Anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES =====

Article 18 - QUALIFICATION - CONVOCATION

I. Les décisions collectives des actionnaires sont

.../

prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires, selon la nature des décisions qu'elles sont amenées à prendre.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

II - L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration. A défaut, elle peut être également convoquée par le Commissaire aux Comptes en cas d'urgence ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social ou par les liquidateurs.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins avant sa date dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Article 19 - ORDRE DU JOUR - ACCES AUX ASSEMBLEES

I - L'ordre du jour des assemblées figure sur les lettres de convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

II - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives cinq jours avant la réunion.

Article 20 - TENUE DES ASSEMBLEES

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les assemblées statuant sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, assemblées dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée ; elle est présidée par le Commissaire aux Comptes, par le mandataire de justice ou par le liquidateur dans les autres cas. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui doit être émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu comme celui des délibérations du Conseil d'Administration ; ils sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Article 21 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES - ACQUISITION D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE.

I. L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe le montant des dividendes et des jetons de présence,

.../

nomme Commissaires et administrateurs, révoque ces derniers, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle statue également sur l'évaluation des biens appartenant à un actionnaire et que la Société aurait acquis dans les deux ans de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'il est précisé au III. du présent article.

II. L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

III. Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale au dixième du capital social, un Commissaire chargé d'apprécier la valeur de ce bien doit, à la demande du Président, être désigné par décision de justice. L'assemblée générale ordinaire au vu du rapport de ce Commissaire, statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition, le vendeur n'ayant voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société conclues à des conditions normales.

Article 22 - ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

I. L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sans pouvoir toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf l'achat de rompus en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

II. Les assemblées générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié du capital social sur première convocation et le quart du capital sur deuxième convocation. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

.../

T I T R E V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

=====

Article 23 - NOMINATION ET ROLE DES COMMISSAIRES

I. Le contrôle est exercé dans la Société par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes choisis sur la liste prévue par l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966. Le Commissaire est nommé au cours de la vie sociale pour six exercices, par l'assemblée générale ordinaire, la durée de sa mission expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont, en outre, désignés par l'assemblée générale ordinaire. Les fonctions du Commissaire suppléant prennent fin à la date d'expiration du mandat confié au titulaire, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions après la prochaine assemblée d'approbation des comptes.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, du Comité d'Entreprise, d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins un dixième du capital, ou de l'assemblée générale, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice.

II. Le Commissaire aux Comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice ; à cet effet, il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Il vérifie également la sincérité des informations données aux actionnaires ; il s'assure que l'égalité entre les actionnaires a été respectée ; il opère à toute époque de l'année les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire assister ou représenter de tels experts ou collaborateurs de son choix ; il rend compte à l'assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater ; il doit révéler au procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance ; il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Il est convoqué à toutes les assemblées générales et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les Comptes. Il peut toujours convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence. Il agit enfin dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

.../

T I T R E VI

COMPTES - AFFECTATION DES BENEFICES =====

Article 24.-EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commencent le 1er Avril et se termine le 31 Mars de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice social s'étendra du début des opérations sociales au 31 Mars 1989.

Article 25 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) qui sont mis à la disposition des Commissaires trente jours au moins avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

Le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'assemblée.

Tous ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Si la Société répond à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés et du chiffre d'affaires, le Conseil d'Administration établit, en outre, une situation de l'actif réalisable, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel un tableau de financement et un plan de financement éventuels.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

I. Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions auxquels il a été procédé, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

II. Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée générale a la faculté de prélever, avant toute répartition, toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale ; en ce cas, la décision indique expressément

les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté de la réserve légale. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable mais peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

III. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, la prolongation de ce délai pouvant toutefois être accordée par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande du Conseil d'Administration.

IV. A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut décider la répartition d'un acompte sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Il faut pour cela qu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes, fasse apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter à la réserve légale, a réalisé un bénéfice supérieur au montant de l'acompte sur dividende réparti.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION =====

Article 27 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes ; ce rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La décision de transformation est publiée conformément à la loi.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions fixées aux deux premiers alinéas du présent article ne sont pas exigées.

.../

Article 28 - PERTE REDUISANT LES CAPITAUX PROPRES A MOINS DE LA MOITIE DU CAPITAL.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation ou si la régularisation visée à l'alinéa deux du présent article n'a pas été effectuée, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation.

Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

Article 29 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la loi
du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société :

CLOVIS

Société anonyme au capital de 250 000 francs dont le siège est
à PAU (64000) Route de l'Aviation

Le soussigné :

Monsieur ALVAREZ Joachim Lou Capulet 64160 SERRES MORLAAS

agissant tant en sa qualité d'administrateur que celle de
mandataire des autres membres du conseil d'administration, en
vertu du mandat qui lui a été conféré par l'assemblée générale
extraordinaire du 28 septembre 1993, déclare, conformément aux
dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, la
réalisation des opérations suivantes :

Modification de formes de convocation aux assemblées générales

L'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 1993,
réunie régulièrement et ayant délibéré aux conditions de
validité prévues par la loi pour modifier les statuts a décidé
de modifier en partie d'article 18 des statuts concernant le
mode de convocations des actionnaires aux assemblées
générales.

Sont joints à la présente déclaration :

- deux exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale
extraordinaire du 28 septembre 1993,
- deux exemplaires certifiés conformes des statuts mis à jour.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné
affirme, sous sa responsabilité et celle de ses mandants, que
les opérations ci-dessus relatées ont été réalisées en
conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en double exemplaire,
A Pau

Le 11/3/94

